



APR FAE

L'ASSOCIATION
DE PERSONNES
RETRAITÉES
DE LA FAE

GUIDE

sur le retour au travail
des personnes retraitées

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3	Assurances générales	11
Limitation légale	4	Assurance salaire de longue durée	11
Les motivations et les réalités des personnes retraitées	4	Les accidents de travail et la retraite	12
Définitions	5	Assurance voyage	12
Le syndicat	6	Les assurances et la fin du contrat de travail	12
Nouvelles cotisations	6	Les régimes de retraite (RREGOP, RRQ et PSV)	13
Ancienneté et expérience	6	RREGOP	13
Délai de grief	6	RRQ	13
Obligations légales de l'employeur	6	Supplément à la rente de retraite du RRQ	14
Les assurances	7	Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)	15
Assurance maladie	8	Contributions aux programmes sociaux et autres déductions	15
La Loi sur l'assurance médicaments du Québec	8	La fiscalité	16
Assurance maladie complémentaire – contrat APRFAE 109995 – et la RAMQ	8	Les tables d'impôt	16
Assurance collective de la FAE – contrat FAE 9995	8	Les placements et la stratégie de décaissement	16
Conjointe, conjoint, personnes à charge	9	Crédits d'impôt pour travailleurs expérimentés et pour personnes âgées	17
Les options pour les membres de l'APRFAE qui retournent au travail	9	Aide-mémoire	18
L'option privilégiée par l'APRFAE – assurance collective	10	Annexes	20
Assurance vie	11	Tableaux et liens utiles	20
Transformation de l'assurance vie à la retraite – contrats 9995 et 9995R	11	Sources	21
Adhésion à une nouvelle assurance vie lors d'un contrat	11	Remerciements	22

PRÉAMBULE

La pénurie importante qui sévit actuellement en éducation encourage le retour au travail de plusieurs personnes retraitées pour la suppléance régulière ou un travail sous contrat. Sur un plan personnel, professionnel, financier ou administratif, une telle décision comporte son lot de changements. Dans le but d'informer ses membres concernés, et surtout leur éviter de mauvaises surprises, l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE) travaille depuis près de deux ans à l'élaboration du présent document.

Produire un tel outil s'est avéré plus complexe à réaliser que nous le pensions au départ. Le nombre d'éléments à considérer, leur complexité et l'expertise requise pour chacun d'entre eux nous ont vite fait comprendre que nous avions besoin d'être accompagnés et soutenus dans ce projet d'envergure. Sans l'étroite collaboration et le soutien politique, professionnel, technique et financier de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), notre projet aurait pu difficilement aboutir. D'autres organismes ont également contribué à ce projet : La Capitale pour les parties touchant les assurances et la Caisse Desjardins de l'Éducation, qui nous a conseillés sur les incidences financières et fiscales du retour au travail. Des personnes-ressources de chacun de ces organismes nous ont permis de préciser, de corriger et de compléter les informations que nous avions consignées dans une première version de travail. Plusieurs versions ont suivi, ont été relues et corrigées, jusqu'à l'approbation finale. Nous remercions ces personnes de leur collaboration et surtout d'avoir cru en notre projet.

L'Association de personnes retraitées de la FAE est fière de publier le Guide sur le retour au travail des personnes retraitées, dont la rédaction et la coordination ont été assurées par Marie-Hélène Bernard, coordonnatrice de l'APRFAE. L'Association tient à remercier chaleureusement Marie-Hélène pour son travail méticuleux et son souci du détail tant dans la recherche et la rédaction que dans la coordination. Nous espérons que ces heures de discussion, d'écriture, de lecture et de relecture seront utiles aux personnes retraitées en leur permettant de faire un choix plus éclairé et plus judicieux.

Nicole Frascadore

Présidente

LIMITATION LÉGALE

Ce guide s'appuie, entre autres, sur l'entente nationale 2015-2020, conclue entre la FAE et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF), sur différents textes de loi, sur des concepts et des principes généraux en matière de finances et de fiscalité, ainsi que sur les contrats d'assurance 9995 et 109995. Les renseignements qui suivent sont basés sur des analyses et hypothèses réalistes, mais ne sauraient remplacer un avis juridique, ni les conseils prodigués par un conseiller financier. Il n'a pas été possible, dans le cadre du présent exercice, de tenir compte des nuances ou des subtilités propres aux ententes locales. Le guide dresse un portrait global de la problématique du retour au travail des personnes retraitées, et son contenu doit être adapté selon la situation personnelle des individus. En cas de doute quant à l'interprétation de ce document, n'hésitez pas à vous référer aux personnes-ressources de votre syndicat local.

Attention ! Il est possible que, selon les milieux, les pratiques diffèrent de ce qui est décrit dans les pages qui suivent. Dans un tel cas, le présent document présente les bonnes pratiques à mettre en place et devrait servir de cadre de référence.

LES MOTIVATIONS ET LES RÉALITÉS DES PERSONNES RETRAITÉES

Les raisons qui motivent un retour au travail peuvent être d'ordre psychosocial (se sentir utile, rencontrer des gens, être stimulé intellectuellement) ou financier (contrer l'érosion du pouvoir d'achat, augmenter ses revenus, etc.). Une autre motivation, assez courante, est que les enseignantes et enseignants qui retournent en classe le font souvent pour rendre service. Mais quels que soient les motifs, il faut bien y penser avant de s'engager. Si vous envisagez de faire de la suppléance, les impacts seront minimes, sauf peut-être sur le plan des impôts. Mais les choses se compliqueront lorsque vous signerez un contrat.

Plusieurs facteurs sont à considérer, lors d'un retour au travail. Votre âge ainsi que votre statut d'emploi auront bien entendu des incidences financières, mais sont également susceptibles d'avoir un impact sur vos assurances. Il faudra également réfléchir aux conséquences possibles d'un retour au travail sur votre santé. Des obligations familiales plus exigeantes, par exemple, ou le fait d'être une personne aidante pour une ou un proche amèneront un stress supplémentaire, et vous aurez besoin d'une plus grande latitude pour gérer votre temps.

Il y a bien sûr des différences entre les besoins d'un enseignant à statut précaire, en début de carrière, et une personne retraitée de l'enseignement qui revient sporadiquement en classe. Par exemple, dans le premier cas, la personne souhaitera bénéficier de protections qui lui permettront de continuer d'exercer son métier dans les meilleures conditions possibles, alors que dans le deuxième cas, on souhaitera probablement diminuer le montant des primes d'assurance, parce qu'on ne se voit pas occuper cet emploi

à long terme. Quoi qu'il en soit, le phénomène du retour au travail est relativement nouveau et est exacerbé par la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'éducation. Par conséquent, les conventions collectives ne reflètent pas encore cette réalité, et les assureurs et employeurs n'ont pas encore développé de réflexes en ce qui concerne la réembauche de travailleurs retraités. Une réflexion collective est à souhaiter, mais en attendant, il faut, jusqu'à nouvel ordre, bien maîtriser les concepts qui suivent.

DÉFINITIONS

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DÉLAI DE GRIEF : délai au terme duquel un droit défini par la convention collective ne peut plus être exercé

DROIT DE RENONCIATION : s'applique habituellement à l'assurance salaire et permet à une personne retraitée qui retourne au travail de renoncer à ce type de protection

DROIT D'EXEMPTION : le droit de ne pas adhérer au contrat 9995 pour la personne de plus de 65 ans ou celle dont la conjointe ou le conjoint est déjà couvert par un régime collectif

IRR (INDEMNISATION DE REMPLACEMENT DU REVENU) : indemnités versées par la CNESST lors d'une lésion professionnelle admissible, survenue dans le cadre du travail

PSV : Pension de la sécurité de la vieillesse

RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec

RÉGIME OU CONTRAT 9995 : régime d'assurance collective de la FAE (obligatoire pour les personnes sous contrat, sauf exception)

RÉGIME OU CONTRAT 9995R : régime collectif d'assurance vie pour les personnes retraitées de la FAE

RÉGIME OU CONTRAT 109995 : régime d'assurance maladie complémentaire de l'APRFAE

RGAMQ : régime général d'assurance médicaments du Québec (obligation légale pour tous les Québécois d'être assurés pour leurs médicaments, soit par le régime public ou un contrat privé qui couvre les médicaments)

RPAMQ : régime public d'assurance médicaments du Québec (régime administré par la RAMQ, qui rembourse les médicaments en partie)

RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

RRQ : Régie des rentes du Québec

LE SYNDICAT

Depuis décembre 2007, la personne retraitée du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) qui effectue un retour au travail dans un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) continue de recevoir sa rente de retraite en totalité. De plus, il faut retenir que toute enseignante ou tout enseignant retraité qui revient au travail a droit aux mêmes avantages et privilèges que toute autre enseignante ou tout autre enseignant selon son statut. C'est le fait de rétablir un lien d'emploi avec un organisme qui donne accès à ces protections.

NOUVELLES COTISATIONS

En retournant en classe, vous bénéficierez à nouveau du même traitement que les autres membres d'un syndicat affilié à la FAE, selon votre statut (suppléant, taux horaire, contrat à la leçon, contrat temps partiel ou temps plein). En retour, vous devrez payer la cotisation syndicale.

ANCIENNETÉ ET EXPÉRIENCE

L'ancienneté disparaît lors de la prise de retraite à cause de la rupture du lien d'emploi. Le compteur est remis à zéro. Par contre, l'expérience, elle, est prise en compte lors du calcul du traitement pour une nouvelle période de travail. Les échelles salariales en vigueur s'appliquent.

DÉLAI DE GRIEF

Dans certains cas, le retour au travail amènera des problématiques particulières qui nécessiteront l'intervention du syndicat affilié. Le syndicat a 90 jours pour intervenir à partir de la date de prise de connaissance de l'événement.

OBLIGATIONS LÉGALES DE L'EMPLOYEUR

Lors d'une réembauche, l'employeur a le devoir de vous informer de vos droits et il est tenu de vous faire signer les formulaires appropriés (assurances, retenues à la source, etc.). Comme il arrive que des erreurs soient commises lors du processus de réembauche, il est conseillé de contacter votre syndicat local pour toute question ou tout litige. **Il est également recommandé de mentionner au service des ressources humaines que vous êtes une personne retraitée.**

LES ASSURANCES

Les informations qui suivent concernent les régimes d'assurance collective de la FAE (contrat 9995) et de l'APRFAE (contrats 9995R et 109995). Les personnes adhérant à d'autres régimes devront, lorsque nécessaire, se renseigner directement auprès de leur assureur, en téléphonant au service à la clientèle.

La coordination entre assureurs, et aussi entre les différents régimes administrés par un même assureur, est parfois problématique. Certains calculs sont à faire, et certaines précautions sont à prendre. Si la personne a, par exemple, autorisé l'assureur à communiquer le montant de ses primes à Retraite Québec et qu'elle est inscrite aux prélèvements à la source, comme c'est souvent le cas pour le contrat 109995, il faudra communiquer clairement un retour au régime collectif de la FAE, autant auprès de l'assureur que de Retraite Québec. À défaut de le faire, il y a un risque de payer deux primes d'assurance maladie. Il est parfois très difficile, à la suite de réclamations faites durant une période où une personne était assurée à deux endroits, de rétroagir en cas d'erreur ou de malentendu.

En clair, s'inscrire au contrat collectif 9995 de la FAE ne met pas automatiquement fin au contrat 109995 de l'APRFAE ni à tout autre régime auquel la personne adhère déjà. Si on ne prévient pas l'assureur, une prime sera perçue de votre paie pour le contrat 9995 et une autre prime sera perçue pour le 109995.

Afin de bien comprendre ce qui va suivre, il faut retenir que le contrat d'assurance des employés actifs prévoit que les gens qui terminent un contrat d'enseignement en mai ou en juin sont assurés jusqu'au 31 août. Par la suite débute une période de prolongation de l'assurance de 60 jours qui s'applique du 1er septembre au 30 octobre. Pour les gens qui terminent un contrat de travail à un autre moment de l'année, la période de prolongation de 60 jours débute au lendemain de la dernière journée travaillée.

ASSURANCE MALADIE

La Loi sur l'assurance médicaments du Québec

La loi stipule que lorsqu'une personne a moins de 65 ans et est admissible à un régime collectif d'assurance maladie, elle doit y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par l'assurance d'une personne conjointe. Par conséquent, un adhérent de moins de 65 ans qui retourne au travail et redevient admissible au contrat des enseignants actifs (9995) doit se désengager du régime public d'assurance médicaments du Québec (RPAMQ). De plus, l'adhérent est dans l'obligation de demander une protection familiale pour sa ou ses personnes à charge, si ces personnes ne sont pas assurées ailleurs et ont moins de 65 ans.

L'adhésion au régime public d'assurance médicaments du Québec (RPAMQ) est automatique à 65 ans. Une personne de 65 ans ou plus qui souhaite adhérer à un régime privé pour le remboursement de ses médicaments doit donc d'abord se désengager du RPAMQ.

Assurance maladie complémentaire – contrat APRFAE 109995 – et la RAMQ

Une assurance maladie complémentaire est accessible et exclusive aux membres de l'APRFAE, le contrat 109995. Cette assurance est complémentaire au RPAMQ. Elle couvre plusieurs types de soins de santé, autres que les médicaments. Elle prévoit également le remboursement de médicaments qui ne figurent pas sur la liste de médicaments de la RAMQ. Elle ne couvre pas les soins dentaires (sauf en cas d'accident) ni les soins oculaires.

Cette assurance est **facultative** et **complémentaire** au régime d'assurance médicaments de la RAMQ ou à tout autre régime privé d'assurance médicaments. La personne doit donc être inscrite à un régime qui couvre les médicaments, pour répondre aux exigences de la loi.

Assurance collective de la FAE – contrat FAE 9995

Le contrat 9995 comprend une assurance maladie, incluant les médicaments, et vous devrez, si vous signez un contrat de travail, adhérer à l'un ou l'autre des régimes d'assurance maladie suivants :

- Assurance maladie 1 (M1)
- Assurance maladie 2 (M2)
- Assurance maladie 3 (M3)

En effet, les personnes qui retournent au travail et qui obtiennent un **contrat** redeviennent admissibles au régime collectif 9995. Le régime Assurance maladie 1 (M1) est celui qui s'applique par défaut, si aucun autre choix n'est fait. C'est un régime de base qui couvre les médicaments et certains soins médicaux, et qui inclut une assurance voyage.

L'adhésion au contrat d'assurance de la FAE est **obligatoire** si vous y êtes admissible, sauf si vous êtes assuré via le régime de votre conjointe ou conjoint, ou si vous êtes âgé de 65 ans et plus. Il est à noter qu'aucune modification n'est apportée aux garanties ni aux primes, pour les personnes âgées de 65 ans et plus. De ce fait, le régime 9995 peut s'avérer avantageux pour ces personnes. Ce régime comprend également une assurance salaire de longue durée et une assurance vie. Ces dernières assurances seront expliquées plus loin.

Conjointe, conjoint, personnes à charge

Si vous adhérez au contrat 9995 et que votre conjointe ou conjoint de moins de 65 ans n'est pas couvert par un régime d'assurance collective, vous êtes dans l'obligation de couvrir cette personne, ainsi que vos autres personnes à charge, en choisissant le statut de protection approprié (familial ou monoparental). Dans un tel cas, la personne conjointe devra contacter la RAMQ afin de se désengager du RPAMQ.

Si la conjointe ou le conjoint a atteint l'âge de 65 ans, elle ou il peut maintenir son adhésion au RPAMQ.

Les options pour les membres de l'APRFAE qui retournent au travail

Avant 65 ans :

Si vous êtes déjà assuré via une police d'assurance offerte par l'employeur de votre conjointe ou conjoint, il est peut-être plus simple de demeurer dans ce régime.

Vous pourrez toutefois vérifier ce qui est le plus avantageux eu égard à votre situation. Il sera possible de choisir l'un ou l'autre des régimes auxquels vous êtes admissible, ou les deux, même pour une situation qui est temporaire. De plus, il sera parfois possible de coordonner le régime 9995 avec celui de la personne conjointe. Cette façon de procéder peut vous permettre de réclamer dans les deux contrats : le contrat de la personne conjointe remboursera ainsi la portion des frais non remboursés dans le contrat 9995. Si vous choisissez de demeurer assuré uniquement via le régime de votre conjointe ou conjoint, vous devrez faire une demande d'exemption du régime 9995 offert par la FAE à ses membres.

Si vous avez adhéré au régime d'assurance collective de l'APRFAE, vous pouvez continuer de payer les primes pour les deux régimes, soit les contrats 109995 et 9995. Dans ce cas, vous devez vous désengager du RPAMQ pour la durée du contrat et conserver au minimum le régime Maladie 1 (M1), offert par la FAE.

Vous pouvez aussi mettre fin au régime 109995, ce qui vous évite de payer deux primes. Vous devez alors vous désengager du RPAMQ pour la durée du contrat et conserver au minimum le régime Maladie 1 (M1), offert par la FAE.

Après 65 ans :

Si vous êtes âgé de 65 ans et plus et que vous avez adhéré à un régime d'assurance maladie complémentaire, vous pouvez y demeurer. **Vous devez faire une demande d'exemption par écrit du contrat 9995** et conserver l'assurance médicaments de la RAMQ.

Toute personne âgée de 65 ans et plus qui souhaite adhérer au régime 9995 **doit se désengager du régime de la RAMQ**, puisqu'à cet âge, l'adhésion au RPAMQ est automatique.

L'option privilégiée par l'APRFAE – assurance collective

Afin d'éviter les allées et venues entre les régimes 9995 et 109995 et de minimiser les inconvénients et risques d'erreur qui s'y rattachent, rappelons qu'il est possible de participer aux deux régimes. Rappelons également qu'en règle générale, les adhérents au régime 9995 demeurent assurés pendant 60 jours suivant la fin d'un contrat.

Voici les démarches à effectuer

1. Contacter la RAMQ pour vous désengager du RPAMQ, pour la durée du contrat, et choisir l'Assurance maladie M1 offerte par l'employeur.
2. Évaluer la pertinence de renoncer à l'assurance vie en tenant compte du fait que celle-ci se terminera à la fin du contrat.
3. Évaluer la pertinence d'exercer votre droit de renonciation à l'assurance salaire de longue durée en tenant compte du fait que les prestations qui seraient payables seraient coordonnées avec la rente de retraite et qu'elles ne seraient applicables qu'à compter de la 105^e semaine d'invalidité.
4. À la fin du contrat, conserver **uniquement l'Assurance maladie M1**, c'est-à-dire la couverture de base de la FAE, qui rembourse principalement les médicaments.
5. Ne pas oublier de vous réinscrire au RPAMQ à la fin des 60 jours de prolongation suivant la fin du contrat.

Si vous avez adhéré à l'Assurance maladie M1 du contrat de la FAE et conservé le régime 109995 de l'APRFAE, ce dernier devient le premier payeur, car c'est le régime le plus ancien dans l'historique de l'adhérent. Le régime 9995 devient alors le deuxième payeur pour la balance de la réclamation. Pour les médicaments, c'est le 9995 qui paie, puisque le 109995 ne couvre que les médicaments qui ne sont pas remboursés par la RAMQ.

ASSURANCE VIE

Transformation de l'assurance vie à la retraite – contrats 9995 et 9995R

Les personnes qui prennent leur retraite et deviennent membres de l'APRFAE ont un **droit de transformation**, unique, au moment de leur retraite, dans le régime d'assurance vie collective des personnes retraitées (9995R). Cette option est disponible pour les personnes qui détenaient déjà une assurance vie dans le contrat 9995.

Les personnes qui ne détenaient pas déjà une assurance vie à La Capitale et qui adhèrent à l'APRFAE peuvent **contracter** une assurance vie de 10 000 \$. Ce choix est disponible une seule fois, soit au moment de la retraite.

Adhésion à une nouvelle assurance vie lors d'un contrat

Pendant toute la durée d'un contrat, la couverture d'assurance vie choisie au moment de la retraite se poursuit. Lors d'un retour au travail, vous pouvez, en plus, contracter une nouvelle assurance vie, dans le régime des actifs (9995), **pour la durée de votre contrat**. Cette option est peu dispendieuse, et aucune preuve d'assurabilité n'est nécessaire. À la fin du contrat de travail, **l'assurance se termine et il n'y a aucun droit de transformation exercable pour cette nouvelle assurance vie**.

ASSURANCES GÉNÉRALES

Il sera peut-être judicieux d'aviser votre assureur d'un changement important de situation. Par exemple, le fait d'utiliser votre voiture chaque jour pourrait augmenter votre prime d'assurance, mais vous permettra de bénéficier d'une protection plus adéquate.

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Les personnes qui retournent au travail peuvent refuser cette assurance. Malgré des primes dispendieuses, si vous ne recevez pas une rente complète du RREGOP vous aurez peut-être avantage à adhérer à cette assurance.

Lors d'une invalidité de longue durée, c'est-à-dire à compter de la 105^e semaine d'invalidité, il y a intégration de 80 % du montant de la rente de retraite au montant de la prestation d'assurance invalidité. Le calcul de la rente d'invalidité s'effectue comme suit :

Montant de la rente d'invalidité, soit 75 % du salaire net¹, moins 80 % de la rente de retraite.

Par conséquent, dans le cas où la rente d'invalidité serait plus élevée que 80 % de la rente de retraite après intégration, il pourrait être avantageux de souscrire à l'assurance salaire.

¹ Le salaire net étant le salaire brut moins les impôts et les cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi.

Votre âge est également un élément à considérer dans votre décision. En effet, les prestations d'assurance salaire de longue durée cessent au plus tard à 65 ans. De plus, en raison du délai de carence de 104 semaines, la garantie d'assurance salaire de longue durée se termine automatiquement à l'âge de 63 ans pour les personnes qui ne sont pas déjà en invalidité.

Il est à noter que la prime d'assurance demeure la même et il vous appartient d'évaluer l'impact de la perte de revenu selon votre situation personnelle. Nous vous invitons à contacter votre syndicat local, pour obtenir des conseils.

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LA RETRAITE

Une personne de retour au travail qui subit une lésion professionnelle durant son contrat devient admissible à l'indemnité de remplacement du revenu (IRR). Il est donc possible de recevoir à la fois une rente de retraite et une indemnité de la CNESST.

Cependant, il y a certaines particularités en fonction de l'âge de la travailleuse ou du travailleur. Par exemple, l'IRR sera réduite à partir de 65 ans. Il est à noter que le droit à l'IRR se termine à l'âge de 68 ans. Afin d'établir le montant des indemnités, le revenu de travail est pris en considération. Lorsqu'il y a un contrat, l'employeur compensera le

manque à gagner entre l'IRR et le traitement habituel selon les dispositions de la convention collective².

ASSURANCE VOYAGE

L'assurance 9995 (FAE) inclut une assurance annulation de voyage de 5 000 \$ en cas d'imprévu. L'assurance 109995 (APRFAE) inclut quant à elle une assurance annulation de 7 500 \$. Dans les deux cas, la couverture maximale est de 5 M\$. Si vous planifiez un voyage de longue durée immédiatement après la fin d'un contrat, prenez les précautions nécessaires afin d'être assuré pour toute la durée de votre voyage en consultant la section qui suit.

LES ASSURANCES ET LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Comme nous l'avons dit précédemment, les adhérents au régime 9995 demeurent assurés pendant 60 jours suivant la fin d'un contrat. De plus, les personnes qui terminent leur contrat de travail en mai ou en juin demeurent assurées jusqu'au 31 août qui suit. Les primes pour les mois de juillet et août sont alors remises à l'assureur par l'entremise du système de paie. Dans un tel cas, les 60 jours suivant la fin du contrat sont calculés à partir du 1^{er} septembre. Le régime 9995 est donc effectif jusqu'à la fin octobre.

² Clauses 5-10.55 et 5-10.56 de l'Entente entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) 2015-2020.

Pendant cette période, la personne inscrite au régime 9995 doit conserver au minimum l'Assurance maladie M1 ou toute autre combinaison de couvertures de son choix.

Si l'adhérent ne revient pas au travail à l'intérieur des 12 mois suivant la date de fin de couverture, l'assureur enverra une facture afin que les primes soient acquittées.

Lorsqu'une personne retraitée se retrouve sans assurance maladie à la suite d'une fin de contrat de travail, elle peut adhérer ou réadhérer au régime 109995. Elle a alors 90 jours pour le faire. Si la personne adhère dans les 90 jours suivant la fin de son admissibilité au régime 9995, le régime 109995 prendra effet rétroactivement à la date de fin de sa protection. Si la personne présente sa demande d'adhésion plus de 90 jours après la fin de son admissibilité, des preuves d'assurabilité seront requises et l'assurance prendra effet à la date d'acceptation des preuves par La Capitale. Rappelons que seuls les membres réguliers de l'APRFAE ont accès au contrat 109995.

LES RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRQ ET PSV)

Les pourcentages et les montants présentés dans les prochaines sections sont établis pour l'année 2019. Ces chiffres sont appelés à changer au 1^{er} janvier de chaque année. Pour consulter les taux et montants en vigueur pour l'année en cours, veuillez consulter la section « Tableaux et liens utiles », en annexe.

RREGOP

Le retour au travail ne permet pas de recommencer à cotiser au RREGOP dans le but de bonifier votre rente de retraite. La rente continue d'être versée chaque mois, selon le calcul effectué au moment de votre prise de retraite. Il faudra donc vous assurer que l'employeur ne prélève pas de nouvelles cotisations au RREGOP, à la suite d'un retour au travail.

RRQ

La coordination du RREGOP avec le régime des rentes du Québec (RRQ) se fait à 65 ans. L'ajustement de la rente du RREGOP sera appliqué à partir de 65 ans seulement, même si vous recevez déjà votre rente du RRQ.

Il faut savoir qu'un retour à l'enseignement peut entraîner de nouvelles cotisations au RRQ. Le taux de cotisation est de 5,55 % pour un

salarié, avec une exemption de base de 3 500 \$ et un maximum admissible de 57 400 \$. Il n'y aura pas de cotisation additionnelle pour les revenus excédant ce montant. La cotisation maximale pour un salarié est de 2 991,45 \$ pour le **régime de base** et de 80,85 \$ pour le **régime supplémentaire** (le régime supplémentaire est entré en vigueur en janvier 2019, dans le cadre de la refonte du RRQ). Lorsque la rente du RRQ augmente à la suite de nouvelles cotisations, **il n'y a aucune demande à faire**, ce supplément est versé automatiquement.

L'âge minimal pour faire la demande de la rente de retraite du RRQ est 60 ans. À défaut de la demander, elle sera versée automatiquement lorsque la personne atteindra ses 70 ans. Peu importe votre âge au moment de votre prise de retraite, il est souvent avantageux de contribuer de nouveau au RRQ, puisque cette rente est indexée. Le montant versé par le RREGOP restera stable, tandis que la rente de retraite du RRQ augmentera avec les années, selon le coût de la vie.

Attention ! Il ne faut pas confondre le supplément à la rente de retraite et le régime supplémentaire. Ce sont deux notions différentes.

SUPPLÉMENT À LA RENTE DE RETRAITE DU RRQ

Un supplément pourra être payable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de vos nouvelles cotisations, et vous recevrez ce supplément pour le reste de votre vie. Il n'y a pas de demande à faire. **Dans le cadre du supplément à la rente de retraite du RRQ**, la rente sera augmentée même si vous recevez déjà chaque mois la somme maximale. La rente continuera d'augmenter annuellement tant que de nouvelles cotisations seront versées.

Le supplément total, pour une année, est égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé pendant l'année précédente. De plus, ce supplément à la rente du RRQ n'aura pas d'influence sur votre rente du RREGOP.

Attention ! les cotisations au RRQ devront être payées à la fin de l'année fiscale dans le cas des suppléances occasionnelles, puisque là encore, l'employeur ne pourra prédire si votre revenu total sera plus élevé que 3 500 \$, qui correspond à l'exemption de base. De plus, si vous avez eu plus d'un employeur durant l'année, vous pourriez devoir rembourser des montants de cotisation. Dans ce cas de figure, il est possible que chaque employeur ait versé des contributions selon une exemption de base de 3 500 \$. Dans une telle situation, vous bénéficiez deux fois (ou plus, selon le nombre d'employeurs durant l'année) de l'exemption et devrez rembourser les cotisations dues lors de votre déclaration de revenus.

³ Pour comprendre en quoi consiste le régime supplémentaire, veuillez consulter le dossier produit par l'APRFAE : *Bonification du Régime des rentes du Québec, la suite*, à l'adresse <https://bit.ly/2kwD3sG>.

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)

Ce montant est imposable et il faut savoir qu'aucune pension n'est versée lorsque votre revenu net dépasse le seuil maximal de récupération de revenu (126 058 \$, en 2019).

Il vous faudra rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse, si votre revenu net individuel excède le seuil minimal de récupération de revenu (77 580 \$). Les prestations de la PSV sont incluses dans le calcul du revenu net. Le montant du remboursement correspond à 15 % de la partie du revenu net qui dépasse 77 580 \$. Toutefois, vous n'aurez pas à rembourser une somme supérieure au total des prestations de la Sécurité de la vieillesse.

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES SOCIAUX ET AUTRES DÉDUCTIONS

En plus des déductions destinées à l'impôt, vous devrez contribuer aux programmes sociaux suivants, pour lesquels des retenues à la source seront effectuées : assurance emploi (AE), Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et RRQ. Ces programmes sont universels. Enfin, vous recommencerez à payer des cotisations syndicales.

Il nous semble à propos d'ouvrir ici une parenthèse au sujet de l'assurance emploi. En effet, dès qu'il y a travail rémunéré, des cotisations à l'assurance emploi sont prélevées et il n'y a pas d'âge maximum. Si une enseignante ou un enseignant travaille après avoir commencé à recevoir une rente de retraite, cette personne pourrait, si elle se qualifie selon les heures effectuées, recevoir des prestations sans que la rente vienne diminuer le montant des prestations. Par contre, il faut se rappeler qu'une des conditions pour être admissible à ces prestations est d'être activement à la recherche d'un emploi. Par conséquent, une personne qui reçoit une rente de retraite devra continuellement démontrer qu'elle recherche activement un emploi si elle souhaite recevoir ses prestations d'assurance emploi jusqu'au maximum prévu.

LA FISCALITÉ

Une fois de retour au travail, vous continuerez de recevoir votre ou vos rentes de Retraite Québec (RREGOP, RRQ) ainsi que la PSV si vous avez atteint l'âge requis (65 ans). Il faut donc bien réfléchir à votre planification fiscale, car le cumul des rentes et d'un revenu d'emploi fera augmenter le revenu imposable. Peu importe votre situation, les impôts à payer seront calculés en fonction de tous vos revenus, selon les taux d'imposition présentés en annexe, à la section « Tableaux et liens utiles ».

LES TABLES D'IMPÔT

Le taux d'imposition marginal devient révélateur pour les personnes qui songent à réintégrer le marché du travail. Le taux marginal permet de prévoir le montant d'impôt à payer pour chaque dollar supplémentaire gagné, une fois dépassé un certain seuil d'imposition mais avant d'atteindre le seuil suivant. Il est toujours calculé en fonction de tous les revenus bruts réalisés au cours d'une année. Par exemple, une personne qui, en 2019, aurait gagné 50 001 \$ paierait 10 380 \$ plus 0,3712 \$ pour chaque dollar gagné à partir de 50 001 \$ jusqu'au palier suivant. Pour la personne retraitée, l'utilité de cette table est donc de pouvoir planifier l'impôt à payer pour les gains qui sont variables d'une année à l'autre, soit les montants à l'extérieur des rentes.

Attention aux surprises ! À partir du moment où vous redevenez salarié, peu importe votre statut d'emploi, vous devez déclarer les nouveaux revenus selon les taux d'imposition en vigueur. Comme l'employeur ne sera pas en mesure d'estimer votre revenu total, il ne pourra pas retenir à la source les montants adéquats. C'est donc à vous de bien faire vos calculs. Il est possible de faire prélever plus ou moins d'impôt, selon le revenu total estimé pour l'année, directement auprès de Retraite Québec. Le nouveau taux de retenue sera en vigueur le mois suivant la demande. Une seconde possibilité consiste à investir cet argent à court terme, et de rembourser l'impôt à la fin de l'année fiscale.

LES PLACEMENTS ET LA STRATÉGIE DE DÉCAISSEMENT

De nouvelles contributions aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pourraient vous permettre de maximiser votre remboursement d'impôt. Rappelons qu'il est permis, pour la personne elle-même ou pour sa conjointe ou son conjoint plus jeune, de contribuer à un REER jusqu'à l'âge de 71 ans, plus précisément jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle l'âge de 71 ans est atteint. Après 71 ans, le CELI devient alors un véhicule de placement particulièrement intéressant, même s'il ne permet pas de déduction fiscale au moment du placement. Il faut souligner que les revenus gagnés dans le cadre d'un CELI ne sont pas imposables.

Tous ces nouveaux placements pourraient minimiser l'impact de la perte progressive de votre pouvoir d'achat.

Il est pertinent d'ouvrir une parenthèse au sujet du CELI, souvent mal compris. Il faut rappeler que les droits de contribution sont cumulatifs. Ainsi, quelqu'un qui n'aurait jamais contribué à un CELI pourrait, cette année, y placer 63 500 \$. De plus, c'est un véhicule de placement qui permet des retraits non imposables et dont les revenus gagnés sont à l'abri de l'impôt. De ce fait, certaines personnes retraitées pourraient tirer avantage du CELI en l'intégrant judicieusement à leur stratégie financière.

Le fait d'ajouter un revenu d'appoint à vos rentes pourrait aussi vous permettre de retarder le début du décaissement de vos placements. Un planificateur financier pourrait apporter une aide précieuse pour revoir votre nouvelle situation financière, particulièrement dans les cas où la stratégie de décaissement serait à repenser.

Attention ! Si vous prévoyez retirer des montants importants en cours d'année, par exemple pour payer un voyage, les montants provenant d'un REER ou d'un FERR, combinés au revenu de travail, pourraient faire augmenter considérablement l'impôt à payer. Il serait préférable d'opter pour des retraits du CELI, qui, eux, seraient non imposables.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS ET POUR PERSONNES ÂÎNÉES

Plusieurs crédits d'impôt sont disponibles pour les personnes d'expérience et constituent des incitatifs à prolonger la carrière ou encore visent à faciliter la prise en charge de parents âgés. La brochure *Les aînés et la fiscalité*⁴, publiée par Revenu Québec, vous renseignera sur tous les crédits disponibles pour les aînés.

Bien que la plupart de ces mesures profitent davantage aux personnes à faible revenu, il est toujours pertinent de vérifier si certaines d'entre elles s'appliquent à votre situation. Par exemple, il sera possible de bénéficier du crédit d'impôt pour travailleur d'expérience si vous êtes âgé de 61 ans et plus et que vous êtes encore sur le marché du travail. Cette mesure pourrait intéresser, par exemple, les personnes qui reçoivent une rente moindre que le maximum prévu par le RREGOP et qui n'auraient pas encore demandé le RRQ.

⁴ On peut consulter la brochure à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-311/>.

AIDE-MÉMOIRE

EFFETS SUR	SUPPLÉANCE CONTRAT À LA LEÇON TAUX HORAIRE	CONTRAT (temps partiel ou temps plein)
ASSURANCES		
Assurance maladie complémentaire, contrat 109995		Conserver ou mettre fin < ou > 65 ans
Assurance médicaments du Québec (RAMQ)		Désengagement (ou conserver) < ou > 65 ans
Assurance maladie de la FAE, contrat 9995, durant le contrat		Au choix : M1, M2 ou M3 Exemption possible à partir de 65 ans, en conservant le RPAMQ
Assurance maladie de la FAE, contrat 9995, fin du contrat de travail		Conserver l'Assurance maladie M1 seulement ou la totalité des assurances contractées en début de contrat, pendant 60 jours après la fin du contrat
Assurance vie contrat 9995R	Aucune incidence -	Aucune incidence
Assurance vie contrat 9995, durant le contrat	Aucune démarche à faire	Admissible à une nouvelle assurance vie pour la durée du contrat seulement
Assurance vie contrat 9995, fin du contrat de travail		Conserver M1 seulement ou possibilité de conserver la totalité des assurances contractées en début de contrat, pendant 60 jours après la fin du contrat
Assurance salaire de longue durée, durant le contrat		Adhésion obligatoire avec une possibilité d'exercer son droit de renonciation
Assurance salaire de longue durée, fin du contrat de travail		Conserver M1 seulement ou possibilité de conserver la totalité des assurances contractées en début de contrat, pendant 60 jours après la fin du contrat
Assurances générales		Aviser votre assureur de votre changement de situation, si pertinent
Assurance voyage	Aucune incidence	Assurance annulation de 5 000 \$ incluse dans le régime 9995 et de 7 500 \$ dans le régime 109995

EFFETS SUR	SUPPLÉANCE CONTRAT À LA LEÇON TAUX HORAIRE	CONTRAT (temps partiel ou temps plein)
RENTES		
RRQ < ou = rente maximale	Tout montant est admissible au supplément à la rente de retraite	
RRQ – nouvelles cotisations	Oui - Après 3 500 \$	
RREGOP	Les versements de la rente se poursuivent, coordination avec RRQ à 65 ans	
RREGOP nouvelles cotisations	Non	
PSV (65 ans)	Aucune incidence si revenu < seuil minimal de récupération de revenu	
AUTRES REVENUS		
IRR de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)	Oui 90% du revenu	Oui 90 % du revenu + manque à gagner comblé par l'employeur
Journées de maladie monnayables	Non*	Oui
Indemnité de vacances	Oui	Non, car incluse dans la rémunération
Déductions à la source		
Assurance emploi (AE)	Oui	
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Oui	
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Oui	
Cotisations syndicales	Oui	
PLANIFICATION FISCALE		
REER / FERR	Incidence possible selon le revenu total	
Revenu imposable	Incidence possible selon le revenu total	
Crédits d'impôt pour travailleurs expérimentés	Selon le revenu total	
Crédits d'impôt pour aînés	Selon le revenu total	

* À l'exception des contrats à la leçon, qui donnent droit aux congés de maladie au prorata du temps travaillé.

ANNEXES

TABLEAUX ET LIENS UTILES

Calcul des nouvelles contributions au RRQ :

<http://www.calculconversion.com/calcul-rrq-cotisation.html>

Échelles salariales en vigueur (Taux et échelle de traitement révisés) :

https://www.lafae.qc.ca/relation_travail/nationale/

Retraite : la fiscalité du FERR et du FRV :

<https://www.desjardins.com/coopmoi/plans-action-conseils/epargne-placements/retraite-fiscalite-ferr-frv/index.jsp>

Impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/impot-recuperation.html>

Taux de prime du régime 9995 :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/009995_actifs_taux_2019.pdf

Taux de prime du régime 109995 :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/C109995_Feuillet_Taux_201903.pdf

Taux de prime du régime 9995R :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/Feuillet_009995_taux%20_retraites_2019.pdf

Tables d'impôt :

<https://www.desjardins.com/particuliers/projets-evenements/economiser-impots/index.jsp>

SOURCES

Association québécoise de gérontologie

Association québécoise de gérontologie. « *Travailleurs expérimentés, pourquoi et comment miser sur eux ?* », *Vie et vieillissement*, vol. 15, no 4, 2018 : <https://www.aqq-quebec.org/revue-vie-et-vieillissement/toutes-les-revues>

Fédération autonome de l'enseignement :

Entente entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) 2015-2020 : https://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2012/04/2016-06-30-FAE-Con_2015-2020_signature_Final.pdf

Régime d'assurance collective de la FAE 2019 – brochure : https://www.lafae.qc.ca/relation_travail/assurance/

Gouvernement du Québec :

Les aînés et la fiscalité : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-311/>

Loi sur l'assurance médicaments, 2002, c. 27, a. 31. Chapitre III – Modalités d'application du régime général
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-29.01?langCont=fr#ga:L_iii-h1

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), articles 53, 56, 57
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-3.001>

Projet de loi no 52 : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public, chapitre 43), 2007.

Régime public d'assurance médicaments du Québec : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/pages/assurance-medicaments.aspx>

Le RREGOP : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/rrsp/rregop/Pages/rregop.aspx>

La rente de retraite du Régime de rentes du Québec : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/Pages/calcul_rente.aspx

Gouvernement fédéral :

Pension de sécurité de vieillesse – Aperçu : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse.html>

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes suivantes pour leur aide, leurs commentaires et leur expertise, grandement appréciés tout au long du projet :

De la FAE : Marie-Andrée Bénard, conseillère au service des relations du travail ; Joanne Bertrand, vice-présidente sortante au secrétariat et à la trésorerie et responsable de l'APRFAE de 2013 à 2019 ; Jocelyn Couture, conseiller à l'administration ; Luc Ferland, vice-président aux relations du travail ; Benoît Giguère, vice-président au secrétariat, à la trésorerie et à l'administration, et responsable actuel de l'APRFAE ; Christian LeBlanc, conseiller en relations de travail ; et Valérie Masson, technicienne juridique. Merci à la Caisse Desjardins de l'Éducation et particulièrement à Lise Pedneault, directrice du développement des affaires. Merci également aux gens de La Capitale : Myriam Darveau, gestionnaire de comptes, services publics ; Mélanie Dorion, technicienne en relations avec la clientèle – groupe ; Benoît Lussier, représentant expérience client ; et Nathalie Péloquin, directrice des ventes, services publics. Enfin, de la firme Samson Groupe Conseil, Luc Desgroseillers, B. Sc. act., conseiller en assurances et en rentes collectives.





© Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE), 2019.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, novembre 2019.
ISBN 978-2-9818688-0-0

